

**Commune de**

**CUVILLY**

**PLAN LOCAL  
D'URBANISME**

**APPROBATION**

Vu pour être annexé à la  
délibération en date du :

03 MARS 2020

**4**

**ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT  
ET DE PROGRAMMATION**

**SOMMAIRE**

<b>INTRODUCTION</b>	<b>2</b>
<b>CHAPITRE UN – RUE DE LA PECHERIE</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE DEUX– ROUTE DE FLANDRE</b>	<b>5</b>

## INTRODUCTION

---

Les « orientations d'aménagement et de programmation » permettent de mettre en œuvre des actions ou opérations déterminées, dans certains secteurs.

Elles sont déterminées en application de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme, selon lequel : « *les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements* ».

Selon l'article L.151-7 du Code de l'Urbanisme, « *les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :*

1. *Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;*
2. *Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;*
3. *Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;*
4. *Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;*
5. *Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;*
6. *Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L.151-35 et L.151-36. »*

Deux secteurs sont concernés :

- rue de la Pêcherie,
- route de Flandre.

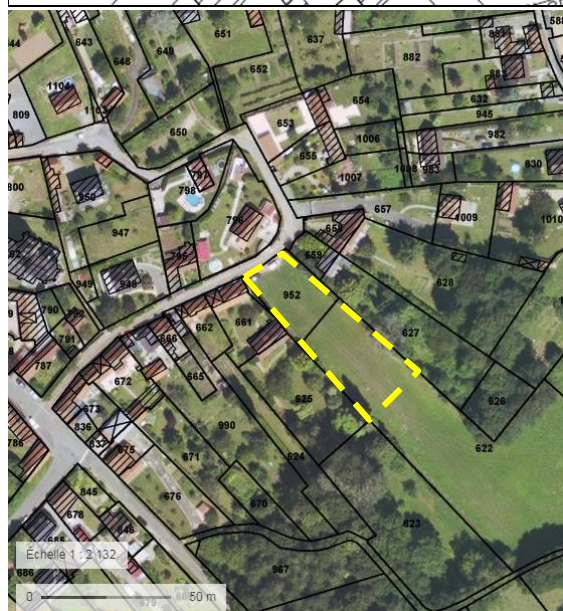


Secteur 1 :  
Rue de la Pêcherie

Secteur 2 :  
Route de Flandre

**Positionnement des secteurs**


## CHAPITRE UN – RUE DE LA PECHERIE



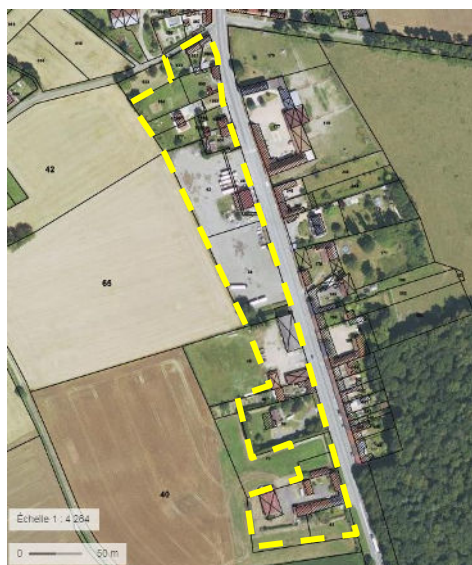
Source : [www.geoportail.fr](http://www.geoportail.fr)

### LEGENDE

 Secteur concerné

 Axe d'écoulement des eaux pluviales à prendre en compte afin que les projets futurs ne compromettent pas l'écoulement des eaux pluviales (le positionnement de l'axe est indicatif). Dans le cadre d'une opération de construction, la prise en compte de cet axe pourra nécessiter des aménagements particuliers (bassin, noue, fossé d'évacuation, etc.).


## CHAPITRE DEUX– ROUTE DE FLANDRE




Source : [www.geoportail.fr](http://www.geoportail.fr)

### LEGENDE

 Secteur concerné

 Axe d'écoulement des eaux pluviales à prendre en compte afin que les projets futurs ne compromettent pas l'écoulement des eaux pluviales (le positionnement de l'axe est indicatif). Cet axe d'écoulement des eaux est en partie aménagé : il comprend des fossés et des sections busées. La fonctionnalité de ces aménagements doit être maintenue, voire restaurée le cas échéant.

 L'attention des pétitionnaires est attirée sur la présence de sites « BASIAS » (voir paragraphe 1.2.14 du rapport de présentation) : il est de leur responsabilité de s'assurer de la compatibilité des usages prévus avec l'état des sols.